



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
27 novembre 2024
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties
à la Convention sur la
diversité biologique
Seizième réunion, première
reprise de session
En ligne, 3-6 décembre 2024
Point 7 de l'ordre du jour
Administration de la
Convention et budget des
fonds d'affectation spéciale**

**Conférence des Parties
à la Convention sur la
diversité biologique siégeant
en tant que réunion des
Parties au Protocole de
Cartagena sur la prévention
des risques
biotechnologiques
Onzième réunion, première
reprise de session
En ligne, 3-6 décembre 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Administration du Protocole
et budget des fonds
d'affectation spéciale**

**Conférence des Parties à la Convention
sur la diversité biologique siégeant en
tant que réunion des Parties au
Protocole de Nagoya sur l'accès aux
ressources génétiques et le partage
juste et équitable des avantages
découlant de leur utilisation
Cinquième réunion, première reprise de
session
En ligne, 3-6 décembre 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Administration du Protocole et budget des
fonds d'affectation spéciale**

Note de scénario pour l'adoption des budgets des fonds d'affectation spéciale de la Convention et de ses Protocoles

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ont été suspendues par la Présidente le 2 novembre 2024, en raison de l'absence de quorum pour la prise de décisions.

2. Un certain nombre de décisions n'ont pas encore été prises, notamment celles concernant les budgets des fonds d'affectation spéciale au titre du point 7 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et du point 6 de l'ordre du jour de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Le 27 novembre 2024, le Bureau de la Conférence des Parties a décidé que la méthode la plus réaliste pour adopter les décisions sur les budgets serait la procédure de silence, qui

aura lieu du 3 au 6 décembre¹. Les procédures de silence seront appliquées conformément aux décisions sur les procédures de convocation des réunions en ligne et hybrides adoptées lors des sessions principales des trois réunions², au cours desquelles il est noté que, en cas de circonstances extraordinaires rendant la tenue de réunions en présentiel impossible, des décisions urgentes, telles que celles relatives aux questions budgétaires, peuvent être prises dans le cadre d'une procédure de silence.

3. Le Bureau a décidé également que les autres points de l'ordre du jour qui restent en suspens seront examinés lors de la reprise des sessions en présentiel, qui aura lieu à Rome du 25 au 27 février 2025.

4. La présente note de scénario a été établie pour aider les Parties à se préparer aux procédures de silence. Une note de scénario distincte sera établie pour la reprise des sessions en présentiel.

II. Projets de décisions sur les budgets et de décisions connexes sur les coûts

5. Les projets de décisions pour l'administration de la Convention et de ses Protocoles et les budgets des fonds d'affectation spéciale publiés le dernier jour des sessions principales ont été édités et republiés pour la procédure de silence, en tant que documents CBD/COP/16/L.35/Part.A^{3,4}, CBD/CP/MOP/11/L.12/Rev.1 et CBD/NP/MOP/5/L.14/Rev.1, respectivement. Dans le document CBD/COP/16/L.35/Part.A, en particulier, les séries de crochets figurant aux paragraphes 39, 40 et 41 ont été supprimées pour ne laisser que du texte en clair⁵. De plus, à la lumière de la décision de créer l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales⁶, le nom de l'organe a été modifié. D'autres corrections rédactionnelles de forme ont également été apportées.

6. Une autre série de projets de décisions relatives aux budgets a été élaborée par la Présidente, afin d'autoriser l'utilisation des fonds de réserve pour couvrir les frais de convocation de la reprise de session en présentiel des trois réunions, y compris pour assurer la participation de délégués venant de pays en développement Parties et de Parties à économie en transition.

7. En conséquence, les projets de décisions ci-après seront soumis pour adoption en appliquant la procédure de silence :

- a) CBD/COP/16/L.35/Part.A sur l'administration de la Convention et le budget des fonds d'affectation spéciale;
- b) CBD/CP/MOP/11/L.12/Rev.1 sur l'administration du Protocole de Cartagena et le budget des fonds d'affectation spéciale;

¹ Les budgets doivent être adoptés avant la fin de l'exercice 2024 pour permettre au Secrétariat de continuer à fonctionner et d'assurer une planification efficace pour le prochain exercice biennal. Si les budgets ne sont pas adoptés avant la fin de 2024, le Secrétariat pourrait cesser complètement ses activités à compter du 1^{er} janvier 2025, faute d'autorisation requise en vertu du règlement financier. Les conséquences financières et juridiques de toute violation des contrats qui en résulterait pourraient entraîner une responsabilité financière supplémentaire pour les Parties.

² Décisions 16/24, CP-11/4 et NP-5/9, respectivement.

³ Le projet de décision sur les questions relatives à la nomination des Secrétaires exécutifs, figurant dans le document CBD/COP/16/L.35, sera publié à nouveau sous la cote CBD/COP/16/L.35/Part.B et examiné lors la reprise de la session en présentiel de la Conférence des Parties à la Convention.

⁴ Le Secrétariat considère que le paragraphe 7 du document CBD/COP/16/L.35/Part.A sur le lieu des réunions des organes subsidiaires n'est pas incompatible avec l'article 3 du règlement intérieur des réunions des Parties à la Convention ou avec l'accord entre le Gouvernement du Canada et le Secrétariat concernant le siège du Secrétariat.

⁵ Aux paragraphes 39 et 41, la référence entre crochets à une réunion spécifique de l'Organe subsidiaire chargé de l'application a été supprimée, car le numéro de la réunion n'apporte aucun changement de fond à la décision. Au paragraphe 40, des entre crochets avaient été placés initialement autour de la décision sur les options permettant d'améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles en attendant son adoption, mais ne sont plus nécessaires puisque la décision a maintenant été adoptée, et le numéro de décision a été inséré à la place (décision 16/25).

⁶ Décision 16/5.

- c) CBD/NP/MOP/5/L.14/Rev.1 sur l'administration du Protocole de Nagoya et le budget des fonds d'affectation spéciale;
- d) CBD/COP/16/L.36 sur le coût de la convocation d'une reprise de session en présentiel de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;
- e) CBD/CP/MOP/11/L.13 sur le coût de la convocation d'une reprise de session en présentiel de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
- f) CBD/NP/MOP/5/L.15 sur le coût de la convocation d'une reprise de session en présentiel de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

III. Modalités de la procédure de silence

A. Brève description de la procédure de silence

8. La procédure de silence est une procédure utilisée au sein de l'Organisation des Nations Unies pour permettre aux organes d'adopter des décisions sans se réunir en personne. Lorsqu'une séance plénière n'est pas pratique, un projet de décision est distribué par écrit par le président de l'organe concerné selon la procédure du silence, qui dure généralement jusqu'à 72 heures. La communication officielle du président prend généralement la forme d'une lettre signée qui contient le texte d'un projet de décision et indique la date et l'heure avant lesquelles les Parties peuvent soulever des objections.
9. Si le silence n'est pas rompu, la décision est considérée comme adoptée et le président fait circuler une lettre confirmant l'adoption. Si une Partie s'oppose formellement au projet de décision, celui-ci est considéré comme non adopté. Dans ce cas, à l'issue de consultations, le président souhaitera peut-être transmettre un projet révisé pour adoption selon une autre procédure de silence, selon qu'il convient.
10. Les Parties peuvent également formuler des observations sur le projet de décision, sans rompre le silence, c'est-à-dire sans s'opposer formellement à son adoption.

B. Modalités des prochaines procédures de silence

11. Les procédures de silence appliquées pour l'adoption des projets de décisions sur l'administration de la Convention et de ses Protocoles et les budgets des fonds d'affectation spéciale et sur les coûts de convocation de la reprise de session en présentiel des trois réunions auront lieu du 3 décembre 2024 à 7 heures (heure normale de l'Est) jusqu'au 6 décembre à 7 heures (heure normale de l'Est). Une notification sera envoyée avant les procédures de silence pour informer les Parties de la procédure, y compris des dates.
12. Les procédures de silence seront engagées par une communication des Présidentes⁷, qui comprendra :
 - a) Un bref historique et une explication des procédures de silence;
 - b) Les projets de décisions sur les budgets et de décisions connexes sur les coûts de la convocation de la reprise de session en présentiel des réunions;

⁷ Étant donné que les projets de décisions relatives à la Conférence des Parties à la Convention et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles seront distribués sous le couvert d'une seule communication, la communication sera signée par la Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et par la Présidente de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

c) Une mention indiquant que l'adoption de chaque décision est distincte et que toute objection doit indiquer clairement à quelle décision elle s'oppose;

d) La période de temps prévue pour les procédures de silence.

13. Toutes les communications de la présidence et tous les documents relatifs à la procédure de silence seront affichés sur le site Internet de la Convention.

14. Si le silence est rompu, une autre communication de la Présidente sur la marche à suivre sera présentée, qui pourra inclure des consultations avec la ou les Parties ayant soulevé des objections et une nouvelle procédure de silence, selon qu'il convient, pour une autre période de 72 heures, à savoir du 10 au 13 décembre 2024.

15. A l'issue des procédures de silence, les Présidentes publieront une communication pour informer les Parties de l'adoption ou non des décisions.

16. La communication des Présidentes sera envoyée par courrier électronique aux chefs des délégations des Parties inscrites aux réunions tenues à Cali (Colombie), ainsi qu'aux correspondants nationaux de la Convention et de ses Protocoles. Elle sera également téléchargée simultanément sur le site Web de la réunion.
